



RÉSEAU DE TRANSPORT DE LONGUEUIL

Règlement L-05

Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités

par ou pour le Réseau de transport de Longueuil

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01, article 144)

Le Réseau de transport de Longueuil décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT NO L-05:

SECTION I – DÉFINITIONS

- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - “AMT”: l'Agence métropolitaine de transport;
 - “chien-guide” ou “chien d'assistance”: le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
 - “immeuble”: un stationnement, un terminus d'autobus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont le Réseau est propriétaire ou dont il exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment affecté à ce bâtiment ou cet immeuble, au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble; un arri, un arribus ou un poteau de signalisation, lequel appartient au Réseau;
 - “matériel roulant”: un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour le Réseau, y compris tout véhicule utilisé par un préposé du Réseau;
 - “personne handicapée” ou “handicapé”: toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
 - “préposé”:
 - un employé ou un représentant du Réseau;
 - une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);
 - “STL”: la Société de transport de Laval;
 - “Réseau”: le Réseau de transport de Longueuil;
 - “STM”: la Société de transport de Montréal;
 - “titre de transport”: un titre de transport reconnu valide par le Réseau au sens du Règlement L-06 “Règlement concernant les conditions au regard de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité du Réseau de transport de Longueuil”.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

- Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom du Réseau.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun du Réseau dans le confort et la sécurité.

Sous-section I - Civisme

- Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne:
 - de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôtant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
 - de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
 - de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;
 - de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
 - de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par le Réseau;
 - de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé;
 - à moins d'autorisation, de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
 - de retarder ou de nuire au travail d'un préposé du Réseau;
 - de créer, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage;
 - d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable;
 - de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
 - d'être torse nu ou pieds nus;
 - d'accéder au bord du matériel roulant ou d'un immeuble;
 - de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
 - de transporter des patins à glace, à moins qu'ils soient munis d'un protège-lames ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
 - de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire;
 - à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;
 - à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;
 - à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;
 - à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir des signatures;
 - à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;
 - à moins d'autorisation, d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé.

Sous-section II - Exploitation

- Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne:
 - de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés;
 - de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
 - de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés;
 - à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalie, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
 - d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde.

Sous-section III - Intégrité des biens

- Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne:
 - de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre récipient destiné à contenir un tel rebut;
 - de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
 - d'endommager un bien, le dégrader ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;
 - de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.
- Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributeur de titres de transport ou dans un appareil qui fait de la monnaie autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de paiement ou de monnaie.

Sous-section IV - Animaux

- Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent, sauf:
 - si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
 - si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou un récipient dûment conçu à cet effet.

SECTION IV – IMMEUBLES FERMÉS ET MATÉRIEL ROULANT

- Dans un immeuble fermé ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne:
 - d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
 - de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé.

SECTION V – IMMEUBLES

- Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne:
 - de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;
 - de provoquer l'arrêt ou la mise en marche d'un escalier ou d'un tapis roulant, sauf en cas de nécessité;
 - de s'asseoir ou glisser sur la main courante ou les côtés adjacents d'un escalier mécanique ou tapis roulant, d'en faire tout autre usage inapproprié;
 - à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
 - d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, sur une rampe ou sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
 - de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyLETTE, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

RÈGLEMENTS L-05, L-20, L-22, L-24, L-30 et L-31

SECTION VI – MATÉRIEL ROULANT

- Il est interdit à toute personne:
 - de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
 - de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
 - de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
 - de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
 - sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;
 - sauf pour les préposés du Réseau, de faire fonctionner à bord du matériel roulant, une radio, un amplificateur, un magnétophone ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible par autrui, à moins d'avoir une autorisation;
 - de transporter à bord du matériel roulant, une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers;
 - de transporter un toboggan, une traîne, un traineau, un ou des skis, une planche à neige ou tout autre objet ou équipement similaire, durant les heures de pointe, soit de 6 heures à 9 heures et de 15 heures à 19 heures. Ces équipements, lorsque permis, tels les skis, doivent être attachés ensemble et ne pas nuire à la circulation à l'intérieur du matériel roulant. Ces restrictions relatives aux heures de pointe ne s'appliquent pas les samedis, dimanches et jours fériés.
- Il est interdit à toute personne de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus:
 - à la fenêtre;
 - par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant ou avec le consentement d'un préposé du Réseau.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

- Quiconque contrevient à l'un des articles 4 i) ou 9 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 50 \$ à 500 \$.
- Quiconque contrevient à l'un des articles 4 j), 4 b), 4 c), 4 d), 4 e), 4 f), 4 i), 4 k), 4 n), 4 o), 4 p), 4 q), 4 r), 4 s), 4 t), 4 u), 4 v), 8, 10 c), 10 e), 10 f), 11 d), 11 f), 11 g), 11 h), 12 a) ou 12 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.
- Quiconque contrevient à l'un des articles 4 g), 6 a) ou 6 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 100 \$ à 500 \$.
- Quiconque contrevient à l'un des articles 5 a), 5 b), 5 c), 5 d), 7, 9 a), 10 a), 10 d), 11 a), 11 b), 11 c) ou 11 e) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$.
- Quiconque contrevient à l'un des articles 4 j), 4 m), 5 e), 6 b), 6 c) ou 10 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$.
- Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
- Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I - Dispositions résiduelles

- Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
- Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés du Réseau ou aux personnes autorisées par cette dernière ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste ou à subir un traitement interdit par le présent règlement.
- Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le Réseau, peut être donnée par le directeur général du Réseau suivant les directives émises par le conseil d'administration du Réseau à cet égard.

Sous-section II - Renvois

- Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section III - Dispositions abrogatives et de remplacement

- Dans le présent règlement remplace le règlement no 1 intitulé “Règlement concernant la conduite des personnes dans ou sur les immeubles et les véhicules de la Société” adopté par son conseil d'administration le 6 février 1986 par la résolution numéro 86-1 et modifié par les règlements numéros 62 et 78.

Sous-section IV - Responsabilité de l'application du règlement

- Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section V - Dérogation

- Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration du Réseau, le directeur général du Réseau ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section VI - Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Règlement numéro L-20

Règlement modifiant à nouveau le règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité du Réseau de transport de Longueuil

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01, article 144)

Le Réseau de transport de Longueuil décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT NUMÉRO L-20:

SECTION I – DÉFINITIONS

- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - “AMT”: l'Agence métropolitaine de transport;
 - “autobus”: un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport de personnes, par ou pour le compte du Réseau;
 - “CPCT”: une carte à puce commune transport, nommée OPUS, sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
 - “CPO”: une carte à puce occasionnelle, nommée SOLO, sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport unitaires reconnus valides au sens du présent règlement;
 - “consignataire”: la personne physique ou morale autorisée par le Réseau à vendre au public un ou des titres de transport valides au sens du présent règlement;
 - “préposé”:
 - un employé ou un représentant du Réseau;
 - une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01);
 - “Réseau”: le Réseau de transport de Longueuil;
 - “RTC”: le Réseau de transport de la Capitale;
 - “STL”: la Société de transport de Laval;
 - “STM”: la Société de transport de Montréal;
 - “support conforme”: moeyant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage prescrite, la CPCT ou la CPO lorsque valides par le Réseau, de même qu'une CPCT ou une CPO émises conformément aux termes et conditions du RTC, de la STL, de la STM ou de l'AMT ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration du Réseau;
 - “tarif”: le tarif ordinaire, intermédiaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par le Réseau pour l'utilisation de ses services de transport en commun;
 - “usager des services de transport adapté”: une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Loi de la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la “Politique d'accessibilité au transport adapté” du ministère des Transports du Québec.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

- Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession, de l'utilisation et de la vente des titres de transport du Réseau ainsi que ceux de l'AMT reconnus valides dans le cadre des services de transport en commun offerts par le Réseau ou pour son compte.
- Lorsque utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernement, sont assimilées à des titres de transport de type abonnement émis par le Réseau, au sens du présent règlement, les abonnements “TRAM” zones 3 à 8, émises par l'AMT conformément à son règlement no 6.12, y compris les modifications ultérieures.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Tout usager des services de transport offerts par ou pour le compte du Réseau doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix du passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par le Réseau, suite à l'acquiescement de son droit de passage. L'usager doit conserver avec lui le support conforme faisant preuve de cet acquiescement aux fins de l'article 7.

- À moins d'indication à l'effet contraire, l'acquiescement du droit de passage s'effectue au moment de monter dans l'autobus et devant les équipements de perception installés à cet effet.
- Lorsque l'acquiescement du droit de passage est effectué au comptant, le montant exact est exigé. Le paiement doit être fait conformément aux directives affichées. Advenant un paiement en trop, il n'y a pas de remise de monnaie.

- Sous réserve de l'article 9, en tout temps, à bord d'un autobus, l'usager doit pouvoir démontrer qu'il a dûment acquitté son droit de passage conformément au présent règlement. Il doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier s'il a acquitté son droit de passage conformément à la tarification et à la réglementation en vigueur ainsi que la validité du titre et la conformité du support utilisé.
- Une CPCT peut être utilisée simultanément par plus d'un usager mais au maximum trois, de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport du Réseau à condition que soit encodés sur ledit support un ou des titres de transport de type unitaire et ce, en nombre suffisant.
- L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus:
 - l'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'accompagne-ment émise par le Réseau, l'AMT, le RTC, la STL ou la STM conformément aux directives émises par leur conseil d'administration respectif;
 - l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa CPCT d'usager des services de transport adapté émis par le Réseau, le RTC, la STL, la STM ou tout autre organisme ou autorité habilitée à cette fin et reconnue à cette fin par le Réseau;
 - les policiers et les pompiers en uniforme;
 - l'employé régulier ou retraité du Réseau, de l'AMT, du RTC, de la STL ou de la STM, présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - la personne détenant un laissez-passer reconnu par le Réseau;
 - le conjoint de l'employé retraité du Réseau présentant sa CPCT de conjoint d'employé retraité mais sur les seuls ciruits réservés par le Réseau.
- La période d'usage limitée ou date d'expiration, d'une CPCT est encodée sur celle-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période d'usage limite ou de sa date d'expiration. La présente disposition ne s'applique pas à une CPO.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

Sous-section I – Titres de transport de type unitaire

- Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et à la tarification qui les gouvernement:
 - un droit de passage émis par le Réseau pour ses services de transport en commun régulier ou ses services de transport adapté, selon le cas;
 - un droit de correspondre émis par le Réseau;
 - tout autre titre de transport de type unitaire que le Réseau émet contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le Réseau et valablement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin en vertu de la loi ou reconnu par le Réseau.

Sous-section II – Titres de transport de type abonnement

- Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et à la tarification qui les gouvernement:
 - l'abonnement mensuel émis par le Réseau;
 - les abonnements “TRAM” zone 3 à zone 8, émis par l'AMT;
 - tout autre titre de transport de type abonnement que le Réseau peut émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le Réseau et valablement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin en vertu de la loi ou reconnu par le Réseau.
- Une CPCT confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser les services de transport en commun offerts par le Réseau.

Sous-section III - Autres titres

- Le Réseau se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport et qu'il détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport unitaires et n'ont aucune valeur nominale.
- Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

Sous-section IV – Droit de correspondre

- L'usager des services de transport en commun obtient un droit de correspondre lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen d'un titre de transport de type unitaire émis par le Réseau. Il confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le droit d'entrer gratuitement à bord de tout autobus d'un circuit autre que celui où il a été émis.
- Le droit de correspondre est encodé sur une CPO ou CPCT, selon le cas, par les équipements de perception installés à bord des autobus. Le droit de correspondre est payable.
- Une CPCT ou une CPO, selon le cas, sur laquelle est encodé plus d'un droit de passage valide peut être utilisée simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport du Réseau pour un nombre maximal de trois passages. Dans ce cas, le Réseau n'émet qu'une seule correspondance encodée sur le support conforme et qui est valide pour chacun des usagers lorsqu'ils voyagent ensemble seulement. Le droit de correspondre ainsi encodé sert de preuve d'acquiescement des droits de transport conformément à l'article 7. Ce droit est incessible.
- L'acquiescement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) minutes à compter de son émission.
- Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondre, ni l'usager déjà détenteur d'un tel droit.

Un droit de correspondre ne comporte aucune valeur nominale.

SECTION V – TARIFS AUTRE QU'ORDINAIRE

Sous-section I – Généralités

- Au moment d'acquitter son droit de passage, pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, détenir et présenter au chauffeur une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie ou une preuve d'acquiescement de son droit de passage au moyen d'un tel titre.
- Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne sauf si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de passage au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

Sous-section II – Tarif réduit

- Le Réseau accorde à une personne admissible selon les critères prévus à l'article 26, le privilège de bénéficier d'un tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.
- Après avoir droit au privilège prévu à la présente sous-section, la personne admissible doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y est prescrite, obtenir du Réseau ou de toute personne dûment autorisée par ce dernier une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'accessibilité, sur laquelle est apposée sa photographie.
- Est admissible au privilège mentionné à l'article 24, la personne démontrant, à la satisfaction du Réseau, qu'elle:
 - est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus;
 - est âgée de six (6) à onze (11) ans;
 - a moins de dix-huit (18) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquemment à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport du Québec.
- La preuve de l'admissibilité au privilège d'une personne mentionnée au paragraphe c) de l'article 26 doit être refaite à chaque année, avant le 31 octobre, et peut être validée en tout temps pendant l'année par le Réseau. La période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe a) ou b) de l'article 26, s'étend de sa date effective d'encodage jusqu'à la période d'usage limite ou date d'expiration inscrite sur sa CPCT.
- Sous réserve de son renouvellement, la période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe c) de l'article 26, ayant été encodé sur sa CPCT entre le 1^{er} août et le 31 décembre d'une année, s'étend de sa date effective d'encodage jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. Un privilège encodé à une toute autre période expire au 31 octobre suivant sa date d'encodage.
- Sous réserve des dispositions de l'article 22, le Réseau accorde au titulaire d'une CPCT valablement émise par l'AMT, le RTC, la STL ou la STM et sur laquelle est encodé un privilège au tarif réduit pour des personnes rencontrant des conditions d'admissibilité identiques à celles de l'article 26, les mêmes privilèges au tarif réduit qu'à un titulaire d'une CPCT émise par le Réseau.

- Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une CPCT personnalisée pour bénéficier d'un tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de six (6) à onze (11) ans, dont le droit de passage est acquitté au comptant.

Sous-section III – Avantage étudiant 18-25 ans

- Le Réseau accorde à une personne admissible selon les critères prévus à l'article 35 et détenant une CPCT, sur laquelle est encodé un “AVANTAGE ÉTUDIANT 18-25”, le privilège d'utiliser de façon illimitée, ses services de transport en commun.
- Malgré toute autre disposition, le titulaire d'une CPCT sur laquelle est encodé un “AVANTAGE ÉTUDIANT 18-25” ne peut prétendre à l'utilisation d'aucun autre tarif réduit, ou titre de transport à tarif réduit, que celui prévu à l'article 32.
- Après d'avoir droit au privilège prévu à la présente sous-section, la personne admissible doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir du Réseau ou de toute personne dûment autorisée par ce dernier une CPCT encodée “AVANTAGE ÉTUDIANT 18-25”, sur laquelle est apposée sa photographie.
- Est admissible à l'obtention du “AVANTAGE ÉTUDIANT 18-25” du Réseau, une personne démontrant qu'elle a moins de vingt-six (26) ans au 31 octobre de l'année courante et est inscrite comme étudiant régulièrement à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., CA -13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

- La preuve de l'admissibilité d'une personne au privilège “AVANTAGE ÉTUDIANT 18-25” doit être refaite à chaque année, avant le 31 octobre, et peut être validée en tout temps pendant l'année par le Réseau.

- Sous réserve de son renouvellement, la période d'encodage du “AVANTAGE ÉTUDIANT 18-25” d'une personne visée à l'article 35, ayant été encodé sur sa CPCT entre le 1^{er} août et le 31 décembre d'une année, s'étend de sa date d'encodage jusqu'au 31 octobre de l'année suivante; un privilège encodé à une toute autre période expire au 31 octobre suivant sa date d'encodage.
- Malgré toute autre disposition, la personne admissible selon les critères prévus à l'article 35, âgée de vingt-cinq (25) ans au 31 octobre de l'année courante et devant atteindre vingt-six (26) ans avant le 31 octobre de l'année suivante, se verra encodé sur sa CPCT un “PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25” expirant le 31 août de l'année où elle atteint son vingt-sixième (26) anniversaire.

SECTION VI – INTERDICTIONS

- À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne:

- de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
- de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
- de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
- d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contrevenant des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
- d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

- Il est interdit:

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
- de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
- d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
- d'obtenir plus d'un droit de correspondre.

- Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 4.
- Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.
- Sous réserve de l'article 23, il est interdit à un titulaire d'une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie, de la transférer, de la céder ou de la prêter.
- Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendus par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminée par le Réseau.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

- Quiconque contrevient à l'article 40 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.
- Quicon